



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : « Montée de la Basse » – CSL – 23.04.2025 de 9h00 à 12h00

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande de **Monsieur Nicolas Valente**, résidant Cour de Vieux Puit 4 à 4557 Tinlot, représentant **Centre Sportif Local** ayant son siège social Espace Pierre Burton à 4570 Marchin, en collaboration avec les écoles marchinoises et le Château Vert, dans le cadre de l'organisation de l'évènement sportif « **La montée de la basse** »,

Attendu que cet évènement est un défi sportif chronométré en vélo et/ou en voiturette électrique par les enfants de 6^e primaire et pour les personnes à mobilité réduite,

Attendu que ce défi se tiendra de 9h00 à 12h00 le mercredi 23 avril 2025, juste avant le passage de la course cycliste « La Flèche Wallonne » ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en place une déviation pour le bon déroulement de l'évènement,

Vu la situation des lieux ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

- Le mercredi **23/04/2025** entre 9h00 et 12h00, la circulation sera interdite rue Dr Olyff, depuis son croisement avec la rue de la Source, jusqu'au carrefour avec la Place Belle-Maison,
- une déviation sera mise en place vers la rue de la Source et Thier Boufflette,
- les riverains pourront accéder à leur habitation sur simple demande,
- le stationnement sera interdit sur la partie inférieure de la place Belle Maison

Article 2:

- Les barrières et signaux routiers adéquats (BN, panneaux « circulation interdite », Déviation, 30 km/h, festivité locale) seront mis en place par les services communaux.
- Deux représentants de la Zone de Police du Condroz seront présents pour veiller à la sécurité.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et aux endroits habituels.

Article 4: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 6: Le présent arrêté est transmis à notre police locale, au service travaux, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au demandeur.



Marchin, le 12 février 2025

Le Bourgmestre
Adrien CARLOZZI